

Article D4625-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Il appartient au médecin du travail du service de santé au travail principal d'élaborer le rapport annuel propre à l'entreprise. Ce rapport comprend des informations communiquées par les médecins du travail des services de santé de proximité en charge du suivi des travailleurs éloignés.

De manière générale, le rapport annuel propre à l'entreprise est établi par le médecin du travail pour les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés.

NOTA : L'article renvoie à l'article « R.4624-45 », mais il s'agit de « R. 4624-54 ».

Article D4625-31 du Code du travail

Le rapport annuel propre à l'entreprise, prévu à l'article R. 4624-45, est élaboré par le médecin du travail du service de prévention et de santé au travail principal. Ce rapport tient compte des informations communiquées par les médecins du travail de chacun des services de prévention et de santé au travail de proximité compétents pour le suivi des travailleurs éloignés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le medecin du travail -
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil